|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

|  |
| --- |
|  |
| **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL** |
| (Division des services essentiels) |
|  |
|  |
| Région : | Québec |
|  |
| Dossier : | 1240189-31-2108 |
|  |
| Dossier accréditation : | AQ-2000-7533 |
|  |
| Québec, | le 13 août 2021 |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  |
| **DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :** | Lyne Thériault |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  |
|  |  |
| **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790** |
| Association accréditée |  |
|  |  |
| c. |  |
|  |  |
| **Ville de L'Ancienne-Lorette** |  |
| Employeur |  |
|  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**DÉCISION**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**L’APERÇU**

1. La Ville de L’Ancienne-Lorette, l’employeur, est un service public au sens de l’article 111.0.16 (1) du *Code du travail*[[1]](#footnote-1)*.*
2. Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790 est accrédité auprès de la Ville de L’Ancienne-Lorette pour représenter :

« **Tous les salariés à l'exclusion des cols blancs**.»

1. Le 10 décembre 2020, se fondant sur l’article 111.0.17 du Code, le Tribunal rend une décision[[2]](#footnote-2) ordonnant aux parties de maintenir des services essentiels en période de grève puisqu’il est d’avis qu’une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
2. Le 9 août 2021, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d’une durée illimitée à compter du 20 août à 00 h 01. Cet avis est donné en vertu de l’article 111.0.23 du Code*.*
3. Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu’il entend maintenir pendant la grève.
4. Comme prévu à l’article 111.0.18 du Code, les parties négocient les services essentiels à maintenir en cas de grève et, à l’issue d’une séance de conciliation tenue par le Tribunal, elles concluent une entente le 12 août 2021.
5. Conformément à l’article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette entente.

**PROFIL**

1. L’Ancienne-Lorette est une ville à vocation résidentielle qui fait partie de la Communauté métropolitaine de Québec. Sa superficie est de 8,02 kilomètres carrés et près de 17 000 personnes y habitent.
2. Pour fournir les services à sa population, la Ville emploie 20 cadres, 24 cols bleus permanents, 6 cols bleus occasionnels de même que 22 cols blancs permanents et 2 cols blancs occasionnels.
3. La Ville possède un hôtel de ville, un garage municipal, deux centres communautaires, une bibliothèque, une maison de la culture, un aquagym et un terrain de soccer/football synthétique avec bâtiment de services. La responsabilité d’entretenir et de réparer ces bâtiments municipaux revient à la Ville avec au besoin, le support d’entreprise privée.
4. Sur le territoire de la Ville, on retrouve aussi trois écoles, un CLSC, un HLM, quatre CPE, cinq résidences pour personnes âgées et environ une dizaine de garderies.
5. C’est l’agglomération de la Ville de Québec qui fournit l’eau à L’Ancienne-Lorette et qui en fait l’analyse une fois par semaine. Les cols bleus de L’Ancienne-Lorette demeurent toutefois responsables de l’entretien et des réparations du réseau d’aqueduc. Il revient aussi aux cols bleus d’inspecter, d’entretenir, de réparer et de déneiger les bornes d’incendie qui se trouvent sur son territoire. La Ville de L’Ancienne-Lorette ne possède pas d’usine d’épuration des eaux usées.
6. L’agglomération de la Ville de Québec voit au traitement des eaux usées, de même qu’à l’inspection, l’entretien et aux réparations de quatre stations de pompage. L’inspection, l’entretien et les réparations du réseau d’égouts sanitaire et pluvial ainsi que des 2 500 puisards sont effectués par les cols bleus de L’Ancienne-Lorette.
7. Le réseau routier est composé de 88 km de rues et de 17 km de trottoirs. Les cols bleus sont responsables des réparations de la chaussée et de l’entretien hivernal des rues, des trottoirs et de 12 stationnements. La Ville possède un plan de déneigement et l’effectue avec ses employés.
8. L’entretien et les réparations des feux clignotants et des lampes de rues sont effectués par des sous-traitants.
9. Le service de distribution d’électricité est assuré par Hydro-Québec.
10. La cueillette des ordures est un service effectué par une entreprise privée.
11. C’est l’agglomération de la Ville de Québec qui assure les services de sécurité publique et de protection contre les incendies.
12. Finalement, les cols bleus et les sous-traitants se partagent la responsabilité d’entretenir et de réparer les véhicules motorisés, la machinerie et l’équipement qui appartiennent à la Ville.

**L’ANALYSE**

1. Dans le cadre de l’exercice de sa compétence en vertu de l’article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit vérifier si les services essentiels qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.
2. À cette occasion, le Tribunal tient compte notamment des activités de l’employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.
3. Dans son évaluation, le Tribunal doit également considérer la protection du droit de grève tel que l’enseigne la Cour suprême[[3]](#footnote-3). En effet, désormais, « il est [du] devoir [du Tribunal] de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève »[[4]](#footnote-4).
4. Il s’agit ici du contexte particulier d’une grève d’heures supplémentaires.
5. Le Tribunal comprend donc que tous les salariés fourniront leur prestation de travail normale pendant la journée régulière ou la semaine régulière de travail et qu’ils n’effectueront pas de travail en heures supplémentaires, à l’exception des services essentiels convenus entre les parties.
6. Après avoir pris connaissance de l’entente intervenue entre les parties et jointe à la présente décision, le Tribunal estime que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger, en apportant les précisions suivantes.
7. Dans leur liste, les parties emploient l’expression « *selon les pratiques habituelles* ». Le Tribunal interprète cette expression comme signifiant que, chaque fois que l’employeur réclame des services prévus à la liste, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.
8. On retrouve également à la liste, l’expression« *salariés qualifiés* ». Le Tribunal comprend que cette expression signifie qu’il s’agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par l’employeur.
9. Lorsqu’une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la liste intervient, mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le syndicat s’engage à fournir, promptement et sans délais, à la demande de l’employeur et selon les besoins, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
10. Finalement, compte tenu que la grève est à durée indéterminée, les parties s'engagent à se rencontrer avant le 30 septembre 2021 pour négocier les opérations hivernales qui seront effectuées en services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l’entente du 12 août 2021, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 20 août à 00 h 01 pour une durée illimitée;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 20 août à 00 h 01 pour une durée illimitée sont ceux énumérés à l’entente du 12 août 2021 jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties que, en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l’aide nécessaire;

**DEMANDE** au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790** de faire connaître et d’expliquer aux salariés concernés la teneur de la présente décision;

**PREND ACTE** de l’engagement des parties à se rencontrer avant le 30 septembre 2021 pour négocier les opérations hivernales qui seront effectuées en services essentiels.

|  |  |
| --- | --- |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | Lyne Thériault |
|  |
|  |
| M. Mario Jean |
| Pour l’association accréditée |
|  |
| Mme Gina Larouche |
| Pour l’employeur |
|  |

/rtl

Entente entre :

Syndicat des cols bleus de la Ville de L’Ancienne-Lorette

Section locale 4790 (SCFP)

Et

Ville de L’Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE la Ville est un service public visé par l’article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du travail (TAT) a rendu une décision le 11 décembre 2020 pour ordonner au syndicat de se conformer aux articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail;

ATTENDU QUE le syndicat a fait parvenir un avis de grève générale à durée indéterminée débutant le 20 août 2021 à 00 h 01;

ATTENDU QUE les parties s'engagent à se rencontrer avant le 30 septembre 2021 pour négocier les opérations hivernales qui seront effectuées en services essentiels.

La présente liste s’applique à une grève générale illimitée débutant le 20 août 2021 à 00 h 01 visant tout temps supplémentaire en dehors de la journée régulière de travail ou de la semaine régulière de travail pour tous les employés cols bleus.

Les services essentiels en temps supplémentaire seront les suivants :

1. Pendant leur horaire régulier de travail, tous les salariés syndiqués de la Ville de L’Ancienne-Lorette seront disponibles au travail dans l’ensemble des services municipaux pour la prestation habituelle de travail;
2. Toutefois, à l’extérieur de leur horaire régulier de travail, il n’y aura pas de travail effectué par les salariés en grève, sauf pour les services essentiels énumérés ci-après :
* Selon les pratiques habituelles, en cas de bris du réseau d’aqueduc ou d’égout ou des stations de pompage, le syndicat s’engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les réparations inhérentes au bris;
* Selon les pratiques habituelles, en cas de bris ou de défectuosité d’un équipement servant au pompage ou au traitement de l’eau potable ou des eaux usées, incluant le rinçage du réseau d’aqueduc, le syndicat s’engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les réparations;
* De même, lors d’une défectuosité d’une borne d’incendie, les salariés qualifiés verront à procéder aux réparations nécessaires;
* Advenant un problème au niveau de la signalisation, les salariés qualifiés verront à sécuriser les lieux et à installer des arrêts temporaires comme panneaux indicateurs;
* Advenant un bris de la chaussée ou l’obstruction de celle-ci par un obstacle, les salariés qualifiés procéderont à l’installation de la signalisation appropriée afin de prévenir les citoyens d’un danger pour leur santé ou leur sécurité. Si la situation nuit à la circulation des véhicules d’urgence, ces salariés procéderont alors à la réparation des trous ou verront au dégagement de la chaussée;
* Selon les pratiques habituelles, en cas de bris sur les édifices de la Ville mettant en cause la santé et la sécurité de la population, le syndicat s’engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les réparations inhérentes aux bris;
* Selon les pratiques habituelles, le syndicat s’engage à effectuer le nettoyage des rues et endroits publics afin d’écarter tout danger pour la santé et la sécurité de la population;
* Selon les pratiques habituelles, le syndicat s’engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les différentes réparations aux véhicules pour le maintien des services essentiels prévus à la présente entente.

De plus, si une situation exceptionnelle, urgente ou simplement non prévue à l’entente mettait en cause la santé ou la sécurité de la population, le syndicat s’engage à fournir, à la demande de l’employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

La Ville fournira au syndicat une liste du personnel permanent et temporaire incluant la fonction, le lieu d’affectation ainsi que le numéro de téléphone de chacun des employés. De plus, la Ville fournira les listes de compilation du temps supplémentaire au plus tard le 19 août, avant 17 h.

Le syndicat transmettra les noms et coordonnées de ses responsables et demande à la Ville de faire de même au plus tard le 19 août, avant 17 h.

Les parties s’entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s’engagent à informer rapidement le tribunal de toute mésentente quant à l’application des services essentiels.

En foi de quoi les parties ont signé à Québec ce 12e jour du mois d’août 2021.

1. RLRQ, c. C-27. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1042136-71-2009. [↑](#footnote-ref-2)
3. Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan [2015] 1 R.C.S. 245. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Services ambulanciers Porlier ltée* c. *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ),* 2017 QCTAT 3288, par. 65. [↑](#footnote-ref-4)